

RÈGLEMENT N° 343-2024

---

Règlement portant sur la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent relativement à la gestion des matières recyclables pour la collecte et le transport

---

*ATTENDU QUE* la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

*ATTENDU* le décret n° 1875-2023 concernant la possibilité du report d'un an au 31 décembre 2024 de certains contrats municipaux pour le volet « collecte et transport » de la collecte sélective, adopté le 20 décembre 2023, et que chacune des municipalités conclura, pour l'année 2025, une entente financière avec Éco Entreprises Québec à cet effet;

*ATTENDU QUE* la modernisation de la collecte sélective au Québec, selon une approche de Responsabilité élargie des producteurs (ci-après « REP »), transfère la responsabilité de collecter, trier et recycler, des organismes municipaux (service public) vers les producteurs qui mettent en marché les contenants, emballages et imprimés (environnement d'affaires);

*ATTENDU QUE* l'entrée en vigueur de la REP « collecte sélective » au Québec est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025;

*ATTENDU QUE* l'article 12 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.01), ci-après « le Règlement », précise que tout producteur (représenté par l'organisme de gestion désigné par le gouvernement) doit favoriser la conclusion des contrats avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières recyclables;

*ATTENDU QUE* Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

*ATTENDU QUE* le Règlement prévoit la conclusion d'une entente (ci-après « contrat de services ») entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières recyclables visées à l'article 24 du Règlement;

*ATTENDU QUE* le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

*ATTENDU QUE* ÉEQ a identifié la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (ci-après « la MRC ») pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application des treize municipalités;

*ATTENDU QUE* l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre. 27-1A) permet à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles;

*ATTENDU QUE* l'article 678.0.2.9 du Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut

exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

*ATTENDU QUE* la MRC a adopté, le 8 novembre 2023, la résolution n°10542-11-23 par laquelle elle annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement;

*ATTENDU QU'*une copie vidimée de la résolution d'intention a été transmise par poste recommandée aux treize (13) municipalités de la MRC le 9 novembre 2023 et notifiée aux municipalités le 14 novembre 2023;

*ATTENDU QUE* la MRC, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter le présent règlement entre le quatre-vingt-dixième et le cent quatre-vingtième jour qui suivent la notification de la résolution n° 10542-11-23 aux municipalités visées, soit à compter du 2 février 2024 mais à une date n'excédant pas le 13 mai 2024;

*ATTENDU* l'avis de motion relatif au présent règlement donné lors de la séance ordinaire du 20 mars 2024;

*ATTENDU* le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 20 mars 2024;

*ATTENDU QUE* tous les membres du Conseil régional de la MRC ont reçu une copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

Le Conseil régional de la MRC décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités reliées à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Le règlement vise l'ensemble des treize municipalités du territoire de la MRC, qui sont assujetties à la compétence de la MRC relativement à la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables, entre autres, dans le cadre d'un contrat de services (voire entente de services) avec ÉEQ.

La MRC délègue à la municipalité de Saint-Anicet les activités de collecte et de transport des matières recyclables pour les unités d'occupation à desservir sur son territoire.

Le présent règlement oblige tout occupant d'un immeuble, situé sur le territoire de la MRC, à trier et séparer les matières résiduelles qu'il produit, et il établit les règles pour disposer des matières recyclables de façon adéquate et sécuritaire pour en assurer la collecte, le transport et le recyclage.

#### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions, mots et acronymes suivants signifient :

« bac » : Un contenant sur roues en matière plastique moulée de couleur bleue, à prise européenne, d'une seule pièce doté d'un couvercle étanche à l'eau de ruissellement et aux odeurs, conçu pour recevoir des matières recyclables, dont la capacité est de 240 litres ou 360 litres et qui est conforme aux caractéristiques mentionnées à l'annexe I;

« centre de tri » : Le(s) centre(s) désigné(s) par ÉEQ, dont les activités consistent à recevoir des matières recyclables récupérées lors de la collecte sélective, à les trier et à les préparer en vue de leur transport vers des recycleurs, sans pour autant en faire la transformation;

« chaussée » :	La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers ;
« collecte » :	Toute opération qui consiste à accéder et vider les contenants prévus à cette fin pour y recueillir les matières recyclables;
« collecte sélective » :	Collecte et transport des matières recyclables à un centre de tri en vue d'être conditionnées pour la revente;
« conseil » :	Conseil régional de la MRC;
« contenants » :	Désigne les bacs roulants et les conteneurs admissibles;
« conteneur » :	Le conteneur en métal, plastique ou dans une autre matière conforme aux standards de l'industrie, et satisfaisant aux exigences suivantes: a) capacité d'au moins 1,5 mètre cube; b) muni de couvercle(s) en plastique; c) de couleur bleue et clairement identifié avec le logo de récupération connu sous le nom « ruban de Mobius », figurant à l'annexe II ;
	Désigne les conteneurs « à chargement arrière » pour les unités d'occupation de type ICI à desservir dans la municipalité de Saint-Anicet ;
« ÉEQ » :	Acronyme pour Éco Entreprises Québec, l'organisme de gestion de la collecte sélective au Québec à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025;
	Entreprise nommée par le Gouvernement du Québec pour superviser la collecte des matières recyclables et désigner au moins un centre de tri pour les matières recyclables collectées sur le territoire de la MRC;
« ICI » :	Acronyme identifiant le secteur des industries, des commerces et des institutions;
« immeuble » :	Un terrain ou un bâtiment;
« mandataire » :	Personne physique ou morale à qui la MRC confie une partie du service de gestion des matières recyclables en vertu d'une entente intermunicipale, d'une convention ou d'un contrat;
	La municipalité de Saint-Anicet, pour les unités d'occupation de sa municipalité à desservir, par les services de collecte et de transport des matières recyclables (régie interne);
« matières recyclables » :	Toutes matières résiduelles qui, après avoir été triées et récupérées, peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. Il s'agit en grande partie de papier, carton, verre, métal et plastique résiduels identifiés à l'article 14;
« matières résiduelles » :	Tous résidus issus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux ou produits ou, plus généralement, tous biens

meubles abandonnés ou que le possesseur destine à l'abandon;	
« MRC » :	Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;
« municipalité » :	L'ensemble des municipalités suivantes : Huntingdon, Elgin, Dundee, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Godmanchester, Hinchinbrooke, Saint-Chrysostome, Howick, Ormstown, Très-Saint-Sacrement, Havelock, Franklin;
« occupant » :	Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation à desservir située sur le territoire de la MRC;
« recyclage » :	Le traitement des matières résiduelles collectées (collecte sélective) par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération;
« REP » :	Acronyme pour la responsabilité élargie des producteurs, désignant une approche qui vise à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles générées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire;
« transporteur » :	L'entreprise dont la MRC a retenu les services pour procéder à la collecte et au transport des matières recyclables, sur le territoire de la MRC, exception faite de la municipalité de Saint-Anicet qui possède ses propres camions et employés de collecte;
« unité d'occupation » :	Chaque logement à desservir compris dans un bâtiment résidentiel ou à usage mixte, permanent ou saisonnier, situé sur le territoire de la MRC, de même que chaque commerce, industrie ou institution (ICI) à desservir par le service de collecte régi par le présent règlement.

### ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la MRC, et ce, en vertu de son règlement 343-2024 : « Déclaration de compétence » et de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).

### ARTICLE 4 : UNITÉS D'OCCUPATION À DESSERVIR

- 4.1 Toute unité d'occupation résidentielle visée, entre autres, par le contrat de services entre la MRC et ÉEQ.
- 4.2 Toute unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) visée, entre autres, par le contrat de services entre la MRC et ÉEQ. Les services rendus aux unités d'occupation de type ICI sont les mêmes que ceux rendus à une unité d'occupation résidentielle et sont soumis aux mêmes règles et conditions.

### ARTICLE 5 : FRÉQUENCE DE COLLECTE

- 5.1 La collecte des matières recyclables s'effectue une fois aux deux semaines, pour l'ensemble des unités d'occupation à desservir, suivant un calendrier établi annuellement par la MRC. L'horaire et le jour de collecte peut être modifié par avis et publié à cet effet par la MRC ou son mandataire.
- 5.2 Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte peut être reportée. Un avis est publié à cet effet par la MRC ou son mandataire.

- 5.3 Si, pour quelque raison que ce soit, la collecte des matières recyclables n'est pas effectuée, celle-ci doit être remise suivant les dispositions du présent règlement au plus tard le jour suivant celui prévu pour la collecte. Si ce délai prescrit ne peut être respecté, un avis doit être publicisé par la MRC ou son mandataire.

#### ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 6.1 Une fois collectées en porte-à-porte par la MRC ou son mandataire, les matières recyclables deviennent la propriété d'ÉEQ. Celles-ci peuvent, dès lors, être acheminées au(x) centre(s) de tri désigné(s) par ÉEQ.

#### ARTICLE 7 : CONTENANTS ADMISSIBLES

- 7.1 Les matières recyclables générées sur le territoire de la MRC par :
- les personnes physiques, doivent être déposées dans un bac roulant de couleur bleue, d'une capacité de 360 litres ou de 240 litres, pouvant être soulevé par le système automatisé des camions affectés à la collecte sélective.;
  - les personnes morales (entreprises, organismes de bienfaisance ou sans but lucratif), doivent être déposées dans un ou plusieurs bacs roulants de couleur bleue, d'une capacité de 360 litres ou de 240 litres ; pour les ICI identifiés par la municipalité de Saint-Anicet, des conteneurs « à chargement arrière ».
- 7.2 Les contenants doivent être munis d'un couvercle qui s'ouvre par lui-même sans obstruction ni résistance.
- 7.3 Le fait par tout occupant d'une unité d'occupation desservie de déposer des matières recyclables dans des contenants autres que ceux décrits dans le présent article constitue une infraction.

#### ARTICLE 8 : FOURNITURE DE CONTENANTS

- 8.1 La fourniture de contenants est, entre autres, prévue par le contrat de services entre la MRC et ÉEQ.
- 8.2 Les bacs roulant de 240 litres sont acceptés, mais peuvent être remplacés par un bac de 360 litres, sur demande de l'occupant auprès de la MRC et après approbation d'ÉEQ.
- 8.3 A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les bacs roulants seront fournis par ÉEQ par le biais de son fournisseur, et demeureront de la propriété d'ÉEQ. Les bacs fournis par ÉEQ devront être gardés à la propriété.

#### ARTICLE 9 : NOMBRE DE BACS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

- 9.1 Chaque unité d'occupation visée, entre autres, par le contrat de services entre la MRC et ÉEQ, doit disposer d'un bac. Un bac peut servir à plus d'une unité d'occupation.
- 9.2 Si le contexte le justifie, la MRC fournira un bac supplémentaire par le biais du service de fourniture de bacs mis à disposition par ÉEQ. Le nombre maximal de bacs roulants par unité d'occupation résidentielle est fixé à deux (2).
- 9.3 Pour les unités d'occupation de type ICI, il n'y a pas de limite au nombre de bacs roulants.
- 9.4 Il existe une exception pour les ICI desservis dans la municipalité de Saint-Anicet qui sont déjà équipés d'un conteneur. Ce service déjà en place sera maintenu, et les nouveaux ICI pourront également bénéficier de ce service.

#### ARTICLE 10 : POSITIONNEMENT DES BACS

- 10.1 Les bacs roulants, doivent être positionnés en bordure du trottoir ou de la voie publique, la veille de la journée prévue pour la collecte sélective, de la façon suivante :

- à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue,
- à environ un mètre (ou trois pieds) de la bordure du trottoir ou de la voie publique, - l'avant du bac face à la voie publique,
- à plus de 90 centimètres d'un véhicule, sans quoi celui-ci pourrait ne pas être vidé si le bras du camion ne peut atteindre le bac sans risque,
- à au moins 90 centimètres d'un contenant de collecte si plus d'une collecte de matières résiduelles a lieu la même journée,
- sans aucun obstacle pouvant entraver son soulèvement (rien devant et une distance d'au moins 60 centimètres de chaque côté du bac),
- le couvercle fermé et non entrouvert.

#### ARTICLE 11: UTILISATION CONFORME DES BACS ROULANTS

11.1 Il est interdit à quiconque de déplacer les bacs lorsqu'ils sont en bordure de la voie publique, de les fouiller, d'en renverser le contenu et de le répandre sur le sol.

11.2 Il est aussi interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière recyclable déposée dans les contenants prévus à cet effet.

Il est aussi interdit de briser ou d'endommager les contenants placés aux points de collecte et destinés au service de collecte.

11.3 Le propriétaire de l'immeuble où est utilisé un bac doit :

- a) l'entretenir pour assurer son bon fonctionnement ;
- b) le garder en bon état afin de faciliter la collecte par le transporteur, et de le réparer au besoin ;
- c) le maintenir propre et exempt de graffitis ;
- d) s'assurer qu'il est constamment fermé.

11.4 Nul ne peut peindre, altérer ou changer l'apparence d'un bac de quelque façon que ce soit dans le but de se conformer au présent règlement.

11.5 Lorsqu'un bac est dangereux à manipuler, qu'il se démantèle ou qu'il est endommagé au point de laisser échapper ce qui y est déposé, la MRC ou son mandataire peut le considérer comme une ordures, l'enlever et en disposer. Au moins 10 jours avant de poser un tel geste, il doit cependant en aviser par écrit le propriétaire de l'immeuble où il est utilisé.

11.6 Au jour fixé pour la collecte, tout bac dont le contenu est destiné à l'enlèvement doit être placé :

- a) aussi près que possible de la chaussée et à au plus de deux mètres de l'intérieur de l'immeuble qu'il dessert ;
- b) en face du terrain de l'immeuble qu'il dessert ;
- c) à au moins 90 centimètres de tout obstacle ;
- d) de manière à ce :
  - i. que le couvercle bascule vers l'immeuble qu'il dessert;
  - ii. que les éboueurs puissent le voir de la voie publique ;  
et
  - iii. qu'il soit facilement accessible au camion utilisé pour la collecte.

- 11.7 Aucun bac ne peut être placé en bordure de la chaussée avant 18 h la veille où la collecte est prévue. Les bacs doivent être déposés avant 7 h le jour de la collecte. Le bac doit être enlevé de la chaussée au plus tard à minuit le jour où la collecte a eu lieu.
- 11.8 Nul ne peut placer ou laisser un bac le long d'une chaussée en dehors des jours et des heures fixées en vertu du présent règlement.
- 11.9 Aucun bac ne peut être placé en permanence en façade et/ou dans la cour avant d'un immeuble. Le propriétaire de l'immeuble qui ne peut respecter cette exigence doit aménager et entretenir, à ses frais, un écran visuel de manière que ses bacs ne soient pas visibles de la chaussée et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

#### ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DES CONTENANTS

- 12.1 La réparation, l'entretien ou le remplacement d'un contenant, en cas de bris, est pris en charge, entre autres, par le fournisseur désigné par ÉEQ..

#### ARTICLE 13 : MANIÈRE DE DISPOSER DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 13.1 Tout occupant d'unité d'occupation à desservir doit trier à la source, les matières recyclables visées par le présent règlement, qu'il produit et doit en disposer dans le contenant prévu à cet effet avant leur collecte.
- 13.2 Toutes les matières recyclables admissibles doivent être déposées pêle-mêle dans les contenants admissibles, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière recyclable ne doit être déposée sur le dessus du contenant ou sur le côté.
- 13.3 Tout récipient doit être vidé de son contenu et légèrement rincé ou nettoyé de façon à ce qu'il ne reste que des traces de matières résiduelles, avant d'être déposé dans les contenants de collecte. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants en métal rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre avant d'être déposés dans les contenants (une tâche est acceptable).

#### ARTICLE 14 : MATIÈRES RECYCLABLES ADMISSIBLES

- 14.1 Aux fins du présent règlement, les matières recyclables admissibles sont celles identifiées par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective élaborée par RECYC-QUÉBEC et ÉEQ. De manière non limitative, les citoyens peuvent déposer dans leur contenant les matières suivantes :
- a) les fibres non souillées, telles que le papier, les journaux, les circulaires, le papier à lettres, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues, les magazines, le papier buvard, le papier glacé et les annuaires téléphoniques ;
  - b) le carton plat, le carton ondulé, le carton à œufs, les contenants de carton et les sacs de papier ;
  - c) les contenants en verre, ce qui inclut les bouteilles et les pots, peu importe la couleur ;
  - d) les contenants en plastique, ce qui inclut les bouteilles et les emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un symbole triangulaire formé de trois flèches ayant les numéros ou sigles suivants : 1-PET, 2-PEHD/HDPE, 3-PVC, 4-PEBD/LDPE, 5-PP, 7-autre ;
  - e) les contenants aseptiques de type Tetra Pack, les cartons de lait et de jus à pignon ;
  - f) les boîtes de conserve vides, les bouteilles et les cannettes, le papier d'aluminium et les contenants d'aluminium, les bouchons et les couvercles fait de métal ;

g) les bouchons, les couvercles, les sacs et les pellicules d'emballage fait de plastique ;

h) toutes autres matières recyclables visées par la Charte.

La Charte est évolutive et pourra éventuellement inclure d'autres matières recyclables.

#### ARTICLE 15 : MATIÈRES RÉSIDUELLES PROHIBÉES

15.1 Aux fins du présent règlement, toutes les matières résiduelles non incluses dans la Charte décrites à l'article 14 sont prohibées aux fins de la collecte sélective et du présent règlement.

15.2 Il est interdit de déposer dans le contenant destiné à la collecte sélective toute matière non recyclable, dont les substances dangereuses, telles que : les objets ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment les matières explosives ou inflammables, les déchets toxiques ou biomédicaux et les produits pétroliers et substituts.

15.3 Les plastiques agricoles destinés à l'emballage de fourrage en tubes ou en balles et les autres produits agricoles récupérables sont prohibés de la collecte sélective et du présent règlement. Ces matières résiduelles sont visées par le programme provincial de récupération visé par une REP et opéré par l'organisme AgriRÉCUP. Plusieurs points de collecte pour se départir de ces matières résiduelles sont disponibles sur le territoire de la MRC et en Montérégie.

#### ARTICLE 16 : QUANTITÉ DE MATIÈRES ADMISSIBLES

16.1 Les occupants des unités d'occupation visées, dans la mesure où ils disposent des matières recyclables visées par le présent règlement dans les contenants prescrits, ne sont pas limités quant-à-la quantité de matières qu'ils peuvent déposer à la rue lors de chaque collecte s'ils rencontrent les exigences stipulées au présent règlement.

#### ARTICLE 17 : GESTES PROHIBÉS

17.1 Nul ne peut disposer, dans un contenant admissible, de toute matière recyclable identifiée à l'article 15 du présent règlement.

17.2 Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des matières recyclables, destinées ou non à l'enlèvement, de manière à entraver la circulation des automobiles, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

17.3 Nul ne peut :

a) faire la collecte des matières recyclables déposées dans un bac ou un conteneur ou acquérir des matières recyclables de l'occupant d'une unité d'occupation, à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet de la MRC, de ÉEQ ou d'être le transporteur désigné ;

b) acquérir des matières recyclables du transporteur désigné ;

c) endommager sciemment un bac ou un conteneur servant au dépôt de matières recyclables, altérer ou changer son apparence.

17.4 Les résidus doivent être disposés dans les contenants de telle sorte qu'ils ne peuvent s'en échappés et être dispersés. Le fait par tout occupant d'une unité desservie de permettre que des résidus s'échappent d'un contenant admissible constitue une infraction.

#### ARTICLE 18 : CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

18.1 Un occupant qui ne déposera pas ses matières recyclables visées par l'article 14 dans un contenant admissible commettra une infraction et sera passible d'une amende prévue au présent règlement.



- 18.2 Il est de la responsabilité d'ÉEQ de permettre à chaque occupant d'une unité d'occupation visée par le contrat de services avec la MRC de le doter d'un ou plusieurs bac(s) ou d'un conteneur, après en avoir été informé par la MRC.
- 18.3 La MRC peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour voir au respect des règles à l'utilisation conforme des contenants prévus au présent règlement.

#### ARTICLE 19 : INFRACTION AU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS PÉNALES

- 19.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout, sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.
- 19.2 Pour une première infraction, le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais, ne peut en aucun cas être inférieur à :
- deux cent cinquante dollars (250,00 \$) pour une personne physique et cinq cents dollars (500,00 \$) pour une personne morale.
- S'il y a récidive, outre le délai la séparant de la première infraction, l'amende de cette deuxième infraction sera de :
- cinq cents dollars (500,00 \$) pour une personne physique et mille dollars (1000,00 \$) pour une personne morale.
- 19.3 Toute infraction au présent règlement qui se continue, constitue, jour après jour, une infraction séparée. Une amende, et les frais y afférents, seront infligés pour chaque jour pour lequel l'infraction est constatée.
- 19.4 Dans le cas où l'occupant, sur lequel il y a contravention au présent règlement, est introuvable, absent, inconnu ou incertain, le responsable de l'application du règlement peut faire disparaître les éléments d'infraction, et la municipalité peut réclamer le coût de ces travaux de l'occupant, si elle vient à le trouver.

#### ARTICLE 20 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 20.1 Le Conseil nomme, par résolution, le « responsable régional » de l'application du présent règlement et des dispositions du contrat de services, entre autres, avec ÉEQ.
- 20.2 La Conseil régional de la MRC (ci-après « Conseil ») peut nommer, par résolution, un autre « responsable » pour veiller à l'application de ce règlement. La personne nommée à titre de « responsable » est habilitée à émettre les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.

Dans le cas où un autre « responsable » est nommé par le Conseil, celui-ci devra soutenir le responsable régional dans l'application du règlement, ce qui consiste notamment aux tâches suivantes :

- o Répondre à toute demande d'information des citoyens relativement aux dispositions du règlement ;
  - o Informer la MRC ou le responsable régional de toute plainte et de tout commentaire pertinent relativement au service de collecte et de transport, ainsi qu'acheminer les coordonnées de citoyens qui adressent ces plaintes ou commentaires ;
  - o Informer la MRC ou le responsable régional de toute infraction au règlement.
- 20.3 Si le responsable régional constate que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées, il fait parvenir un avis écrit à l'occupant de l'unité d'occupation desservie où a été constatée l'infraction et transmet une copie de cet avis au responsable municipal. S'il n'est pas tenu compte de cet avis lors de la collecte subséquente, le responsable régional pourra transmettre un constat d'infraction au contrevenant. Une copie de ce constat doit être déposée au Conseil et transmise au responsable municipal.

- 20.4 Constitue une infraction quiconque refuse au(x) responsable(s) de l'application du règlement agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.
- 20.5 Le responsable chargé de l'application du présent règlement est autorisée à visiter de 8 h à 20 h, l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des matières recyclables, afin de vérifier le contenu des contenants qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée. L'occupant d'une habitation doit laisser entrer le responsable de l'application du présent règlement, lui permettre d'accéder aux contenants qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.
- 20.6 La responsable chargé de l'application du présent règlement peut étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- 20.7 La MRC procède à des appels d'offres afin d'obtenir des soumissions pour les services de collecte et de transport des matières recyclables qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 20.8 La MRC conclut tout contrat de services, entre autres, avec ÉEQ, dans le cadre de la collecte sélective au Québec, pour les services de collecte et de transport et de tout service connexe. La MRC gère toute activité afférente à tout contrat de services conclut par son Conseil.

#### ARTICLE 21 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 21.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 21.2 Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.
- 21.3 Toutes les dispositions des articles du présent règlement s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf pour celles de l'article 20.7 et de l'article 20.8 qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

Louise Lebrun  
Préfète

---

Pierre Caza  
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ LE 17 AVRIL 2024 EN VERTU DE LA RÉOLUTION N° 10705-04-24  
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 20 MARS 2024  
DÉPÔT DU PROJET LE 20 MARS 2024  
PUBLICATION ET AFFICHAGE LE 22 AVRIL 2024  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 AVRIL 2024

## ANNEXE I

### BAC

Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm) maximum	20	30
Diamètre roues (cm) minimum	20	30
Poids (kg) maximum	20	25
Capacité de charge maximum (kg)	95	110

#### Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène;
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C;
- Moulé d'une seule pièce;
- De type « rouli-bac »;
- Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle.

ANNEXE II

LOGO

